

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 13/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TTP

3 route de Bonnefond  
47360 Montpezat

Références : FP-CD/SM/Ubd24-47/2025/93

Code AIOT : 0005212958

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement TTP implanté lieux-dits "Bonnefond" et "Lacaze" 47360 MONTPEZAT. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de la demande de prolongation d'exploiter sollicitée par l'exploitant et afin de faire le point sur les suites ayant été données par l'exploitant suite aux constats réalisés lors de la visite d'inspection du 13 février 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TTP
- lieux-dits "Bonnefond" et "Lacaze" 47360 MONTPEZAT

- Code AIOT : 0005212958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière alluvionnaire à ciel ouvert autorisée par arrêté préfectoral du 29/12/2015, pour une durée de 10 ans et sur une superficie de 10ha 4a 47ca dont 7ha 65a 75 ca exploitables.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 15.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 3.2	Sans objet
2	Archéologie préventive	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 5.1	Sans objet
3	Conduire d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 6.6	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 8	Sans objet
6	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 9.8	Sans objet
8	CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 16.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes formulées suite à la visite du 13 février 2024 ont globalement été prises en compte par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Aménagements préliminaires****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 3.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Bornage**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système LAMBERT II étendu ;
- des bornes de nivellation permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**Rappel visite 13/02/2024 :****Demande formulée :**

L'exploitant devra justifier de la présence effective des bornes délimitant le périmètre autorisé du secteur en cours d'exploitation et transmettre le plan de bornage à l'inspection des installations classées. Ces bornes devront également figurer sur la prochaine actualisation du plan d'exploitation.

**Constats :**

Les bornes sont matérialisées sur la version du plan d'exploitation actualisée en mars 2025. Le périmètre du secteur 3 ainsi que celui du futur secteur 4, sont délimités par 4 bornes pour chacun dont la plupart ont effectivement été observées le jour de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Archéologie préventive****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 5.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration archéologie préventive**Prescription contrôlée :**

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux. Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée au Préfet de la région Aquitaine et à l'Inspection des Installations Classées. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L 531-14 à L 531-16 du Code du Patrimoine, avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine Service Régional de l' Archéologie 54 rue

Magendie 33074 BORDEAUX CEDEX afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises. En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc. ....;
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

**Rappel visite 13/02/2024 :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs d'accomplissement des démarches auprès du service d'archéologie préventive. ( délais 6 mois)

**Constats :**

Conformément à l'article 5 de son arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant a signalé par courrier du 13 mars 2025 son intention de débuter les travaux de la phase 2 d'exploitation début juin 2025 au plus tôt. Par courrier du 24 mars 2025, le service régional de l'archéologie de la DRAC a indiqué à l'exploitant que les travaux projetés ne semblaient pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et que ce projet ne donnerait pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Conduire d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 6.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Phasage d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 2 phases selon les modalités décrites dans le dossier du pétitionnaire et reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ( voir schéma en annexe de l'arrêté préfectoral ).

**Rappel visite 13/02/2024 :**

L'exploitant devra compléter sa demande de prolongation de durée d'autorisation d'exploiter par le dossier de porter à connaissance décrivant les modifications envisagées au regard des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation initiale, et permettant d'apprécier le caractère substantiel ou pas de cette demande de modification et ses impacts au regard des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

**Constats :**

Le dossier de porter à connaissance demandé a été reçu par l'inspection le 26 mars 2025 et est en cours d'instruction. Outre la demande de prolongation d'autorisation, ce dossier sollicite également une adaptation du plan de phasage.

Actuellement, les travaux d'extraction de la phase 1 sont achevés. ainsi que sur l'intégralité du secteur 3 dans la mesure où l'exploitant a renoncé à exploiter l'extrémité Ouest du secteur 3 ( correspondant à l'étape 2 de la phase 2). Le réaménagement sur le secteur 3 reste àachever (remblaiement du plan d'eau résiduel d'environ 2700 m<sup>2</sup> par apport des premières terres de découvertes du secteur 4) ; ce réaménagement ne pourra reprendre que lorsque les travaux sur le secteur 4 ( majeure partie de la phase 2) auront débuté (attente par l'exploitant du résultat de l'instruction en cours du dossier de porter à connaissance ).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Plan d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;

- les bords de la fouille ; - les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau) ; - les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article 3.2 ;
- les pistes et voies de circulation
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terres végétales présents sur le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

**Rappel visite 13/02/2024 :**

L'emplacement des bornes délimitant le périmètre autorisé devra figurer sur la version 2024 du plan d'exploitation.

**Constats :**

La dernière version du plan d'exploitation (actualisation de mars 2025) fait bien apparaître les bornes délimitant le périmètre autorisé notamment du secteur 3 et 4.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Prévention des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 9.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet d'eau dans le milieu naturel

**Prescription contrôlée :****9.4.1 Les eaux de ruissellement**

...

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse porte sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

...

**9.4.5 Surveillance des eaux souterraines**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe;

un puits de contrôle en amont.

...

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

...

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

...

**9.4.6 Contrôle de la qualité des eaux**

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser, des mesures de la qualité des eaux du plan d'eau. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, portent sur les paramètres de l'article 9.4.1 ci-dessus. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des

installations classées.

...]

**Rappel visite 13/02/2024 :**

Demande : « L'exploitant doit réaliser les analyses d'eau sur l'ensemble des paramètres prescrits et respecter la fréquence d'analyses (annuelle pour les eaux de surface et semestrielle pour les eaux souterraines).

Le réseau de surveillance des eaux souterraines doit être revu avec l'appui d'un hydrogéologue et complété pour permettre la surveillance relative à l'exploitation de la zone Est du site (fin phase 1 + phase 2).

**Constats :**

Dans le dossier de porter à connaissance du 20 mars 2025 transmis par l'exploitant et en cours d'instruction, le programme de suivi des eaux a été redéfini afin de prendre en compte d'une part les remarques de l'inspection du 13/02/2024 et d'autre part afin de prendre en compte les ajustements qui ont été prévus sur le secteur 4 (nouvelle bande remblayée en limite Nord). Ce réseau de surveillance, qui est composé de 2 ouvrages amont constitués de puits privés (puits 1 caractérisant l'amont des secteurs 3 et 4, puits 3 caractérisant l'amont des secteurs 1 et 2) et de 2 ouvrages aval (puits 5 et PZ2), est conforme à l'article 9.4.5 de l'arrêté d'autorisation du 29/12/2015.

Le dernier prélèvement relatif à la surveillance des eaux souterraines a été réalisé le 2 juin 2025. Les compte rendus d'analyse ne sont pas encore disponibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection une copie du compte rendu relatif au prélèvement du 2 juin 2025 dès qu'il sera disponible, ainsi qu'une copie des conventions relatives aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signées par les propriétaires des puits P1 et P3.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Prévention des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 9.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des déchets inertes

**Prescription contrôlée :**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit élaborer un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées doit être établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié avec notamment :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totale de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement, et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au maximum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risque d'accident majeur en conformité aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Rappel visite 13/02/2024 :

Le document transmis en réponse à la demande 6 (version du 27/02/2023) ne répond pas aux exigences de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Il ne traite pas des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière (stériles, terres végétales...).

**DEMANDE :** L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière répondant aux exigences de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. ( délai 6 mois)

**Constats :**

Le plan de gestion des déchets inertes a été joint au dossier de porter à connaissance reçu le 26 mars 2025 par l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 15.3
---

<b>Thème(s) :</b> Autre, Conditions de remise en état
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

Au terme de l'exploitation l'ensemble du site sera laissé en parfait état de propreté. L'exploitant enlèvera toutes les infrastructures (merlons, pistes temporaires...) ainsi que les engins utilisés pour l'exploitation de la carrière. La remise en état comprend les 2 volets décrits ci-après :

## 1) Réaménagement des extensions du lac et de la partie Nord en général

- Les berges de l'extension Ouest (parcelles 74 et 77) seront laissées pour l'essentiel à l'état brut afin de permettre la libre circulation de la nappe ; seule la partie Sud-ouest (parcelles 74 et 77) sera aménagée avec une rampe en béton pour l'accès pompier. Cette rampe en béton de pente 10 % aura une largeur de 6m environ et une longueur de 15 m.
- La berge Nord et la berge Est de l'extension de la parcelle 37 seront également laissées à l'état brut pour les mêmes raisons d'ordre hydrogéologique.
- La berge Sud de l'extension de la parcelle 37, située à l'aval d'une zone remblayée sera talutée en pente douce comprises entre 1V/5H et 1V/3H avec des terres de découvertes puis végétalisée. La végétalisation se fera en 3 strates (haie arborée, végétation arbustive, végétation aquatique spontanée de haut fond)
- Des haies conformes aux recommandations des experts naturalistes seront créées sur les parcelles 415 et 416 au Sud afin de recréer un corridor vert. Une haie ayant la même finalité sera également créé sur l'emprise Nord. D'une centaine de mètres, elle se situera en limite Est de la parcelle 77. Une continuité écologique sera ainsi créé entre le fossé au Sud du site (contre la parcelle 416) potentiellement colonisé par des amphibiens notamment jusqu'au plan d'eau au Nord.
- Mise en place d'une prairie naturelle de fauche rudérale au Sud de la parcelle 51 (hors site), dans le cadre des mesures compensatoires au titre des impacts sur le milieu naturel du fait de la transformation du secteur 2 abritant « un habitat naturel de fauche rudérale » en lac à l'issue de l'exploitation.

## 2) Réaménagement des secteurs au sud à vocation agricole

- Remblaiement des parcelles 39, 40, 109, 415 avec remise en place de la terre végétale et reconstitution de prairies
- Création de 4 mares en bordure du secteur 1 de taille 10m x 5 m avec une profondeur de 1m au maximum et alimentées exclusivement par les eaux de pluies.
- Aménagement d'une haie en bordure Sud et en bordure Est du secteur 1 ayant fonction de corridor écologique. Elle sera constituée exclusivement d'essences locales, adaptées aux conditions pédologiques.

## Constats :

Le secteur 1 a été complètement remblayé et la présence des 4 mares et l'aménagement d'une haie en bordure Sud et Est de ce secteur ont pu être constaté le jour de la visite. Un stock de terres végétales est encore présent au nord de ce secteur qui serviront à finaliser la remise en état du secteur 3.

Sur le secteur 2 : le plan d'eau a été raccordé au grand plan d'eau de l'ancienne gravière ; les berges sont talutées en pente douce à l'Est et au Sud, et la berge Ouest a été laissée en pente abrupte à destination des oiseaux nicheurs. Le prolongement de haie en bordure de la parcelle 48, absente le jour de la visite, a été réalisé le 2 juin. Par contre la rampe en béton devant permettre l'accès pompier n'a pas été finalisée. L'exploitant a remis en question l'utilité de cette rampe d'accès pompier le jour de la visite dans la mesure où une réserve incendie ( bâche souple) a été installée en 2023 sur le site voisin dans le cadre de l'installation du parc photovoltaïque flottant, et pour laquelle le SDIS dispose des clés du portail d'accès.

Sur le secteur 3 : le réaménagement reste à finaliser ( voir point 3 précédent), il reprendra dès que l'instruction du dossier de porter à connaissance aura abouti.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire valider par le SDIS l'inutilité de la rampe d'accès pompier telle que prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2015 sans quoi cette rampe devra être finalisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article '16.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Montant des garanties financières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

### 16.1 - Montant des garanties financières .

Le montant des garanties financières pour la période en cours d=s'élève en 98 208€.

...

### 16.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Rappel visite 13/02/2024 ::

« L'inspection devra être destinataire de l'acte de cautionnement d'un montant de 98208 € dès édition par l'organisme bancaire et en tout état de cause sous 1 mois maximum.

Remarque : il est à noter que le montant des garanties financières devra être actualisé dans le dossier de porter à connaissance relatif à la demande de prolongation à transmettre à l'inspection. ( délais 1 mois) »

**Constats :**

L'acte de cautionnement du 01/03/2024 valable jusqu'au 29/12/2030 et d'un montant 98 208 € a été transmis à l'inspection.

Une actualisation de ces garanties financières est par ailleurs présentée dans le dossier de porter à connaissance en cours d'instruction.

**Type de suites proposées :** Sans suite